

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2013

Audience publique

tenue le vendredi 6 septembre 2013, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Shunji Yanai, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « VIRGINIA G »

(Panama/Guinée-Bissau)

Compte rendu

Présents : M. Shunji Yanai Président
M. Albert J. Hoffmann Vice-Président
MM. Vicente Marotta Rangel
L. Dolliver M. Nelson
P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
Tafsir Malick Ndiaye
José Luís Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Helmut Türk
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
Vladimir Golitsyn
Jin-Hyun Paik
MME Elsa Kelly
MM. David Attard
Markiyan Kulyk juges
MM. José Manuel Sérvulo Correia juge *ad hoc*
M. Philippe Gautier Greffier

Le Panama est représenté par :

M. Ramón García-Gallardo, SJ Berwin LLP, Bruxelles, Belgique,

comme agent et conseil;

M. Alexander Mizzi, SJ Berwin LLP, Bruxelles, Belgique,

comme co-agent et conseil;

et

Mme Janna Smolkina, Chargée de l'immatriculation des navires, Consulat général du Panama, Hambourg, Allemagne,

comme conseil;

Mme Veronica Anzilutti, Service de l'administration, Consulat général du Panama, Hambourg, Allemagne,

comme conseiller.

La Guinée-Bissau est représentée par :

M. Luís Menezes Leitão, Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne, Portugal,

comme agent et conseil;

M. Fernando Loureiro Bastos, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne, Portugal, et membre de l'Institut de droit international et de droit comparé en Afrique, Faculté de droit de l'Université de Prétoria, Afrique du Sud,

comme co-agent et conseil;

et

M. Rufino Lopes, juriste, légiste auprès du Gouvernement,

comme conseiller.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous souhaite un bon après-midi.
2 Le Tribunal va entendre le deuxième tour des plaidoiries de la Guinée-Bissau dans
3 l'affaire concernant le navire *Virginia G*.

4
5 Je tiens à vous informer que Monsieur le juge *ad hoc* Treves, pour des raisons qui
6 m'ont été dûment expliquées, sera absent cet après-midi.

7
8 Je donne la parole à l'agent de la Guinée-Bissau, M. Menezes Leitão, qui va faire sa
9 déclaration.

10
11 Vous avez la parole, Monsieur Menezes Leitão.

12
13 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président,
14 Madame et Messieurs les membres du Tribunal. Je vais vous présenter mes
15 conclusions concernant cette affaire dans le cadre du deuxième tour des plaidoiries.

16
17 Au sein de notre équipe, je suis chargé de traiter des aspects factuels du dossier
18 ainsi que de l'application de la législation de la Guinée-Bissau. Je vais vous faire
19 part de la position de la Guinée-Bissau sur six points : la violation par le *Virginia G*
20 de la législation nationale en matière de pêche ; le non recours à la force dans
21 l'arraisonnement du *Virginia G* dans la ZEE de la Guinée-Bissau ; le traitement de
22 l'équipage du *Virginia G* au cours de son séjour à Bissau ; les décisions des
23 autorités guinéennes concernant la confiscation du navire et de sa cargaison ;
24 l'absence de tout préjudice causé par les décisions de la Guinée-Bissau à un
25 quelconque individu ou à une quelconque entité du Panama ; les dommages causés
26 à l'Etat de la Guinée-Bissau du fait de l'immatriculation de ce navire par le Panama.

27
28 Tout d'abord, il est clair que le navire *Virginia G* a violé la loi générale de la Guinée-
29 Bissau en matière de pêche parce qu'il n'avait pas d'autorisation écrite pour
30 procéder à l'opération de soutage dans la ZEE de la Guinée-Bissau. Le
31 ravitaillement en combustible des navires de pêche est considéré comme une
32 opération connexe de pêche dans l'ensemble de la région dont fait partie la Guinée-
33 Bissau et doit donc faire l'objet d'une autorisation préalable des autorités, à savoir,
34 en l'espèce, le service de l'Etat responsable des pêcheries (article 23 1) du décret-loi
35 6-A/2000 et article 39 1) du décret-loi 4/96).

36
37 La Guinée-Bissau tient à souligner que le *Virginia G* avait parfaitement connaissance
38 de la nécessité d'être muni d'un document officiel écrit pour avitailler des navires de
39 pêche, puisqu'il avait déjà sollicité de telles autorisations à deux reprises pour des
40 opérations de soutage réalisées en mai et juin 2009. Mais, en août 2009, le
41 *Virginia G* n'a pas obtenu le document écrit officiel l'autorisant à avitailler des navires
42 de pêche.

43
44 Je vais maintenant examiner la question de l'emploi de la force au cours de
45 l'arraisonnement.

46
47 Comme il a été dit dans l'Affaire No. 18, concernant le *Louisa*, le Tribunal estime que
48 les Etats sont tenus de respecter les obligations qui sont les leurs en vertu du droit
49 international, en particulier le droit relatif aux droits de l'homme, et qu'en toutes
50 circonstances, ils doivent veiller à la régularité des procédures prévues par la loi

1 (voir *Affaire du « Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau)*,
2 ordonnance de prompt mainlevée, et *Affaire du Tomimaru, (Japon c. Fédération de*
3 *Russie)*).

4
5 La Guinée-Bissau souscrit entièrement à cette position et soutient qu'il n'y a pas eu
6 d'usage excessif de la force au cours de l'arraisonnement du *Virginia G*. Il n'y a donc
7 eu aucune violation des droits de l'homme ni infraction à la régularité des procédures
8 prévues par la loi.

9
10 La meilleure preuve de cette affirmation est le fait qu'il n'y a eu aucun blessé au
11 cours de l'opération, ni au cours de la traversée du *Virginia G* à destination du port
12 de Bissau.

13
14 L'arraisonnement du *Virginia G* a eu lieu conformément au droit national en vigueur
15 et les autorités de police n'ont utilisé que les moyens de coercition appropriés et
16 proportionnels au danger représenté par l'opération.

17
18 Tous les agents et les membres du FISCAP ont affirmé ici qu'il n'y avait eu ni torture
19 ni menace de l'emploi de la force, ce qui a été confirmé également par les membres
20 de l'équipage appelés par le Panama à témoigner. Les agents du FISCAP ont
21 simplement saisi le *Virginia G*, pas son équipage, et lui ont ordonné de se rendre au
22 port de Bissau sans qu'il encoure aucun danger durant la traversée, comme l'a
23 confirmé le pilote de la Marine nationale, et comme on a pu le voir sur les photos
24 présentées.

25
26 C'est pourquoi, la Guinée-Bissau insiste sur le fait qu'elle n'a pas commis de
27 violation des articles 224 ou 110 de la Convention, puisque le *Virginia G* a été
28 arraisonné par des personnes en uniforme, conformément au droit qui est le sien, en
29 tant qu'Etat côtier, de surveiller les activités illicites dans sa zone économique
30 exclusive.

31
32 La Guinée-Bissau réaffirme également qu'elle n'a pas violé l'article 225 de la
33 Convention, car elle n'a pas mis en danger la sécurité du transport maritime et n'a
34 pas non plus fait courir le moindre risque au *Virginia G* qui est resté ancré en toute
35 sécurité dans le port de Bissau. S'il y a eu un risque, c'est en raison du mauvais état
36 du navire et de l'absence de toute maintenance de la part du propriétaire. La
37 Guinée-Bissau a immédiatement décidé d'ordonner la mainlevée de l'immobilisation
38 du navire, alors même que cela représentait la perte d'un actif qui, d'après ses
39 propres lois, faisait déjà partie du domaine public

40
41 Je passe maintenant à la question du traitement réservé à l'équipage du *Virginia G*
42 au cours de son séjour à Bissau.

43
44 La Guinée-Bissau confirme que les conditions dans lesquelles les membres de
45 l'équipage du *Virginia G* ont été maintenus dans le port de Bissau ne constituaient
46 en rien une violation de leurs droits fondamentaux. La meilleure preuve en est qu'il
47 n'y a eu aucune allégation de préjudice physique. Personne n'a eu à solliciter une
48 assistance médicale à quelque moment que ce soit en Guinée-Bissau.

1 Il n'y a jamais eu d'emprisonnement et, surtout, aucun châtime corporel n'a été
2 infligé aux membres de l'équipage. La seule « arrestation » déclarée a été celle du
3 navire lui-même. Les membres de l'équipage auraient pu quitter la Guinée-Bissau à
4 n'importe quel moment, puisque les gardes veillaient simplement à empêcher que le
5 navire ne quitte le port et ne détenaient absolument pas les membres de l'équipage
6 qui, eux, étaient libres de quitter le navire quand ils le souhaitaient.

7
8 Comme il ressort clairement des déclarations de M. Gamez Sanfiel et de
9 M. Alfonso Moya Espinosa, le propriétaire avait, à l'époque, beaucoup de problèmes
10 financiers. Il n'avait pas versé les salaires dus aux ouvriers d'un autre navire,
11 l'*Iballa G*, depuis le mois de janvier 2009. C'est pour cela que l'équipage avait
12 demandé l'intervention de la Stella Maris, une organisation non gouvernementale.
13 D'après les informations figurant sur l'Internet le montant des salaires non versés
14 depuis le début de 2009 s'élevait à 189 000 euros.

15
16 J'ai été touché d'apprendre de la bouche de mon distingué collègue que le
17 *Virginia G* et l'*Iballa G* portaient les prénoms des filles de M. Gamez Sanfiel, mais ce
18 qui m'a impressionné bien plus encore, c'est le montant des sommes dues au
19 personnel depuis janvier.

20
21 Ce sont donc les problèmes financiers que rencontrait le propriétaire qui l'ont
22 empêché de déposer une caution pour obtenir la main levée de l'immobilisation du
23 navire, voire de financer les fournitures dont celui-ci avaient besoin. Cette situation
24 n'a bien entendu rien à voir avec les autorités de la Guinée-Bissau. Ces dernières
25 n'ont fait qu'arraisonner le navire. Ce n'est pas à elles qu'il appartient de financer les
26 fournitures.

27
28 Le fait que les membres de l'équipage ont décidé de rester à bord ne relève pas de la
29 responsabilité de la Guinée-Bissau. Les raisons pour lesquelles ils n'ont pas quitté le pays ont
30 été très clairement expliquées par l'officier en second, M. Fausto Ocaña Cisneros. Le véritable
31 motif pour lequel l'équipage est resté à bord est le suivant : « On m'a dit que le navire serait
32 sans doute relâché dans quelques jours et qu'il n'y avait pas de ressources prévues
33 pour le moment pour financer les frais de voyage » (mémoire du Panama, annexe 2).

34
35 Si l'équipage n'a pas quitté immédiatement la Guinée-Bissau, c'est donc uniquement
36 parce que le propriétaire n'avait pas les fonds nécessaires pour payer leurs frais de
37 voyage.

38
39 La Guinée-Bissau insiste sur le fait qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 73 3) de
40 la Convention, dans la mesure où elle n'a pas eu recours à des mesures impliquant
41 l'emprisonnement ou un châtime corporel à l'encontre de l'équipage du *Virginia G*.
42 Il est absurde de la part du Panama de vouloir qualifier la détention temporaire des
43 passeports de « peine de prison *de facto* ».

44
45 Comme l'a dit hier M. Carlos Nelson Sanó, les passeports sont réclamés à des fins
46 de sécurité, par exemple pour identifier les membres de l'équipage et les surveiller
47 au cours de leur séjour sur le territoire, mais ils sont restitués à leurs détenteurs à la
48 demande du commandant de bord ou du représentant du propriétaire, s'ils
49 souhaitent quitter le navire ou le pays. Il est tout à fait normal qu'un Etat côtier veuille
50 contrôler les mouvements sur son territoire d'étrangers qui n'ont pas demandé de

1 visa et qui ne sont dans le pays qu'en raison de l'arraisonnement du navire sur
2 lequel ils travaillent. Normalement, en cas de confiscation d'un navire, les membres
3 de l'équipage quittent le pays et leurs passeports leur sont immédiatement restitués.

4
5 Aucune preuve n'a été apportée pour étayer l'allégation d'un retard dans la
6 restitution des passeports. Quoi qu'il en soit, la Guinée-Bissau affirme qu'un retard
7 dans la restitution d'un passeport ne saurait être considéré comme l'équivalent d'une
8 peine d'emprisonnement. Il est donc tout à fait clair qu'il n'y a eu aucune violation de
9 l'article 73 4) de la Convention.

10
11 Permettez-moi d'aborder maintenant les décisions prises par les autorités
12 guinéennes concernant la confiscation du navire et de sa cargaison.

13
14 D'après l'article 52 du décret-loi 6-A/2000, repris par le décret-loi 1-A/2005, le délit
15 d'opérations connexes de pêche non autorisées, en l'occurrence un transfert de
16 carburant, est puni par la sanction maximale, à savoir la confiscation du navire, de
17 son équipement et des produits à bord. Ainsi, la décision No 7/CIFM/2009 de la
18 Commission interministérielle de surveillance maritime concernant le *Virginia G* est
19 tout à fait légale.

20
21 L'article 52 du décret-loi 6-A/2000, repris dans le décret loi de 1-A/2005, prévoit la
22 possibilité d'un recours judiciaire à l'encontre d'une telle décision. En vertu de
23 l'article 65 du décret 6-A/2000, le propriétaire peut, en attendant, verser une caution
24 en échange de la mainlevée de l'immobilisation du navire et de la libération de
25 l'équipage. « A la demande du propriétaire et avant que le jugement ait eu lieu, la
26 mainlevée de l'immobilisation du navire intervient immédiatement sous réserve du
27 versement d'une caution suffisante (article 65 1) ».

28
29 En l'espèce, le propriétaire n'avait pas les fonds nécessaires pour verser la caution.
30 Il souhaitait obtenir une prompte mainlevée du navire sans rien payer, au moyen
31 d'une procédure considérée inadéquate, comme l'ont expliqué les experts,
32 MM. Moussa Mane et Carlos Pinto Pereira. Ainsi, le propriétaire a demandé une
33 mesure conservatoire aux fins de la suspension de la décision 7/CIFN/2009 ainsi
34 qu'une dérogation à l'audience préalable avec le FISCAP et la Commission
35 interministérielle de surveillance maritime.

36
37 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Leitão, désolé d'avoir à vous
38 interrompre, mais pourriez-vous, s'il vous plaît, ralentir car nos interprètes ont un peu
39 de mal à vous suivre.

40
41 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Je m'en excuse. Le juge qui
42 présidait le tribunal dans cette affaire a finalement pris une décision un peu hâtive
43 dans ce sens, sans entendre la partie adverse ni le Procureur, qui aurait pourtant dû
44 intervenir dans la procédure. En conséquence, la décision du juge est nulle et non
45 avenue au regard du code de procédure de la Guinée-Bissau. Comme les experts
46 l'ont indiqué hier, il est tout à fait contraire à la jurisprudence de la plus haute
47 juridiction de la Guinée-Bissau de condamner l'Etat *in absentia*. Il est obligatoire
48 d'entendre la partie adverse, en vertu de l'article 400 2) du Code de procédure civile,
49 de sorte que la décision du tribunal est bien nulle et non avenue. C'est pourquoi le
50 ministère public, autorité indépendante qui a pour mission d'assurer que le système

1 judiciaire de la Guinée-Bissau reste dans la cadre de la légalité, a informé le
2 Gouvernement qu'il était possible de ne pas tenir compte de cette décision et qu'il
3 allait former un recours avec effet suspensif, ce qu'il a fait effectivement.

4
5 Mon distingué collègue a prétendu aujourd'hui que ce recours n'avait pas d'effet
6 suspensif, en se fondant sur des informations communiqués par ses collègues de
7 Bissau. Il a décidé de ne pas faire comparaître d'expert devant ce Tribunal et même
8 de ne pas contre-interroger les experts qui ont déposé pour la Guinée-Bissau.
9 Maintenant, il prétend que le recours n'a aucun effet suspensif, sans même
10 présenter de preuves à l'appui de cette allégation.

11
12 Les documents soumis par le Panama prouvent que ce recours a été jugé
13 recevable. En effet, si le juge, par une déclaration incidente, a estimé que la date
14 limite était dépassée, il a néanmoins décidé de porter l'affaire devant la Cour
15 suprême de Guinée-Bissau. C'était la bonne décision puisque la date butoir pour le
16 recours n'était pas dépassée. Vous voyez maintenant devant vous l'article 279 du
17 Code civil de la Guinée-Bissau, qui est identique au Code civil du Portugal - mais
18 certaines parties de la version de la Guinée-Bissau se trouvent sur un site Internet
19 de la Faculté de droit de Bissau ; cet article dispose que l'on ne tient compte pour le
20 calcul de la période ni du jour ni de l'heure de la notification si le temps est exprimé
21 en heures à partir de l'événement à compter duquel la période commence à courir.
22 Donc lorsque nous déposons un recours après une notification, nous ne comptons
23 pas le jour de la notification. Si la notification est faite le 11, le 19 est donc la
24 dernière date possible pour présenter le recours.

25
26 A l'article 296 du Code civil de la Guinée-Bissau, il est dit que les règles de
27 l'article 279 s'appliquent sauf disposition contraire à toutes les décisions prises sur la
28 base des lois en vigueur par tout tribunal ou par toute autre autorité. C'est donc sur
29 cette base qu'est calculé le délai pendant lequel on peut former un recours et il est
30 parfaitement clair qu'en l'espèce le délai a été respecté. Dans ces conditions, le
31 tribunal a finalement jugé ce recours recevable, mais en le renvoyant au tribunal
32 supérieur de Bissau.

33
34 J'en arrive maintenant à la procédure civile et en particulier à l'article 401 du Code
35 de procédure civile, qui prévoit que lorsqu'une mesure conservatoire n'est pas
36 encore effective, il y a deux types de recours possibles, l'*apelação* et l'*agravo*. Nous
37 sommes ici dans une situation d'*agravo*. Dans ce cas, on peut faire appel de la
38 décision ayant ordonné la mesures conservatoire ou s'opposer à la clause
39 d'applicabilité. Donc, d'une manière ou d'une autre, il est possible de former un
40 recours.

41
42 Quelles sont les conséquences de ce recours ? Elles ressortent de l'article 740 du
43 Code de procédure civile, qui fait référence au recours d'*agravo* et qui indique dans
44 son paragraphe 1 que « Les recours qui sont formés de plein droit ont
45 immédiatement un effet suspensif ».

46
47 Nous sommes exactement dans ce cas : le recours a été formé de plein droit, de
48 sorte qu'il a eu immédiatement un effet suspensif.

1 C'est à l'évidence ce que prévoit la loi de la Guinée-Bissau. Mon collègue vous l'a
2 d'ailleurs indiqué aujourd'hui en se fondant sur l'avis technique de collègues à
3 Bissau. Pour ma part, je préfère me référer au texte précis de la loi, qui dit très
4 clairement qu'en l'espèce le recours a un effet suspensif.

5
6 D'après ce qui nous a été dit par le Panama hier, le recours a été formé le
7 19 novembre. Donc, le 30 novembre, lorsque la décision de décharger la cargaison
8 est intervenue, la décision du juge avait déjà été suspendue du fait de l'effet
9 automatique immédiat du recours. Les avocats agissant à Bissau ont décidé de
10 demander une autre mesure conservatoire, car ils savaient pertinemment que la
11 première avait déjà été suspendue.

12
13 Le ministère public a informé le Gouvernement du recours qu'il allait former et le
14 Gouvernement a agi en accord avec cette information. Contrairement à ce qu'affirme
15 le Panama, il ne s'agit pas ici de substituer une opinion interne à une ordonnance
16 judiciaire, mais plutôt de prouver officiellement l'illégalité d'une décision et de la
17 suspendre conformément à la loi.

18
19 Après cette injonction préliminaire, le propriétaire du *Virginia G* a introduit son action
20 principale à l'encontre de l'Etat, comme le prévoit le droit interne de la Guinée-
21 Bissau. Cette procédure a été suspendue par le tribunal parce, dans ce droit, une
22 mesure conservatoire dépend de l'action principale. Si une action principale est
23 introduite et si elle n'est pas poursuivie, la mesure conservatoire n'a plus d'effet.
24 C'est ce qui s'est passé. Lorsque l'action principale a été engagée, le propriétaire du
25 navire a décidé de ne pas payer les frais et dépens calculés par le tribunal. En
26 conséquence, l'action principale et la mesure conservatoire ont été suspendues et la
27 procédure reste pendante devant la justice de la Guinée-Bissau, en attendant que le
28 propriétaire paye ce qu'il doit.

29
30 Il est donc clair que les autorités de la Guinée-Bissau ont bien appliqué la loi et que
31 les recours internes en Guinée-Bissau n'ont pas été épuisés.

32
33 Le Tribunal devrait donc considérer qu'il n'y pas eu épuisement préalable des voies
34 de recours internes et qu'en conséquence les présentes demandes ne peuvent être
35 examinées en application de l'article 295 de la Convention. Mais, en tout état de
36 cause, il est évident qu'il n'y a pas eu violation de la Convention des Nations Unies
37 sur le droit de la mer.

38
39 J'examinerai à présent la question des dommages que les décisions prises par la
40 Guinée-Bissau auraient prétendument causés à des personnes et à des entités
41 panaméennes.

42
43 Nous soutenons qu'aucun dommage n'a été causé par les autorités de la Guinée-
44 Bissau à quelque personne morale ou physique panaméenne que ce soit. En fait, la
45 société Penn Lilac Trading ne peut pas être considérée comme une société
46 panaméenne puisqu'elle n'a pas de lien substantiel avec le Panama, quel qu'il soit,
47 mais est plutôt d'origine espagnole et a une direction espagnole, comme le Panama
48 l'indique lui-même dans ses certificats. La personne responsable de la tenue des
49 registres maritimes au Panama a elle-même déclaré qu'elle n'a connaissance

1 d'aucune activité de cette société au Panama, et que toute l'activité se déroule dans
2 le bureau de Séville en Espagne. C'est donc une société espagnole.

3
4 La situation financière dans laquelle la société s'est retrouvée n'a rien à voir avec
5 l'Etat de Guinée-Bissau. Les préoccupations inspirées par la santé financière de
6 sociétés étrangères, propriétaires de navires opérant illégalement dans cette zone,
7 ne justifient pas de cesser d'appliquer les règlements concernant la ZEE. En fait, si
8 le propriétaire du *Virginia G* choisit de ne pas payer la taxe fixée par la loi, il doit être
9 prêt à en subir les conséquences, s'il est découvert que le navire se livre à des
10 opérations non autorisées. Il est donc clair que le lien de causalité invoqué par le
11 Panama à l'appui de sa demande de réparation contre la Guinée-Bissau fait
12 totalement défaut.

13
14 En outre, le Panama déclare que Penn Lilac a conclu un accord d'agence avec
15 Gebaspe SL, société espagnole basée à Séville (comme Penn Lilac), et que c'est
16 Gebaspe qui a affrété le navire à la Lotus Federation, société irlandaise.

17
18 Etant donné qu'en l'espèce, aucune personne ou entité ayant un lien quelconque
19 avec le *Virginia G* n'est de nationalité panaméenne, le Panama ne peut donc pas
20 réclamer la réparation de dommages à qui que ce soit. En effet, aucun Etat ne peut,
21 en droit international, demander la protection de personnes qui ne sont pas ses
22 propres ressortissants et n'ont aucun lien avec cette affaire.

23
24 En toute hypothèse, les dommages et intérêts réclamés par le Panama sont
25 totalement injustifiés. Ils ont d'ailleurs été revus et corrigés à plusieurs reprises au
26 cours de cette procédure. Dans son mémoire, le Panama réclamait
27 4 065 409,23 euros, mais dans la duplique ce montant passe à 5 636 222,54 euros.
28 Le *Virginia G* a été acheté pour 600 000 euros, ainsi qu'il a été démontré, et sa
29 valeur actuelle doit se situer aux alentours de 500 000 euros. En conséquence, le
30 montant réclamé correspond à plus de 10 fois la valeur réelle du navire. C'est donc
31 une demande totalement mal fondée.

32
33 Ces dommages ne sont d'ailleurs pas la conséquence de l'arraisonnement du
34 *Virginia G*, qui est la seule question pour laquelle le Tribunal a compétence. En
35 réalité, les seules pertes directes qui découlent de l'arraisonnement du *Virginia G*
36 sont celles qui ont été prétendument causées au navire, au propriétaire et à
37 l'équipage. Toutefois, le Panama demande également des dommages et intérêts
38 pour des pertes prétendument subies par d'autres entités, comme Gebaspe et
39 Penn World, qui n'ont rien à voir avec le *Virginia G*.

40
41 Le Panama ne peut pas formuler, en cours de procédure, des demandes qui n'ont
42 pas été mentionnées dans la requête. Comme le Tribunal l'a jugé dans l'affaire
43 No. 18 concernant le navire *Louisa*, paragraphe 143 de l'arrêt :

44
45 Dans ce contexte, le Tribunal renvoie à l'article 24, paragraphe 1, de son
46 Statut. Comme il a été dit plus haut, cette disposition prévoit, entre autres,
47 que lorsque des différends sont portés devant le Tribunal, « l'objet du
48 différend » doit être indiqué. De même, l'article 54, paragraphe 1, du
49 Règlement dispose que la requête introductive d'instance doit indiquer
50 « l'objet du différend ». Il s'ensuit que, s'il est loisible aux plaidoiries
51 subséquentes de chercher à éclairer les termes de la requête, ces

1 plaidoiries ne doivent pas dépasser les limites de la demande contenue
2 dans ladite requête. Pour résumer, un différend porté devant le Tribunal
3 par voie de requête ne saurait être transformé en un autre différend dont
4 la nature ne serait pas la même.

5
6 En l'espèce, le propriétaire officiel du navire, Penn Lilac, est une société fantôme.
7 M. Gamez Sanfiel écrit, dans sa déclaration produite aux débats par le Panama en
8 annexe 5 : « en janvier 1998, la société Penn Lilac Trading a été créée pour
9 l'exploitation du *Virginia G.* »

10
11 L'intention est donc claire. Lorsqu'une société est créée aux seules fins d'avoir un
12 pétrolier, son propriétaire réel est absolument immunisé contre toute réclamation
13 concernant l'activité de ce pétrolier, y compris la responsabilité pour dommages à
14 l'environnement ou défaut de paiement des salaires. Les créanciers n'ont donc qu'un
15 seul actif à saisir : le navire lui-même. En conséquence, il est donc absurde, si
16 l'intention est de demander des dommages et intérêts au nom du propriétaire, que la
17 propriété réelle établie soit complètement ignorée, et que les dommages et intérêts
18 soient réclamés au nom de parties tierces.

19
20 Dans son rapport, M. Moya Espinosa confirme que le montant de 8 400 000 euros,
21 allégué comme représentant le chiffre d'affaires de la société (la traduction le
22 mentionne également), fait en réalité référence à l'ensemble du groupe de sociétés,
23 y compris naturellement Gebaspe et probablement Lotus Federation. Il n'a pas été
24 en mesure de donner au Tribunal, lorsque je le lui ai demandé, le chiffre d'affaires de
25 la société Penn Lilac. Ce chiffre d'affaires est peut-être égal à zéro, de telle sorte
26 qu'il n'a pas été fourni au Tribunal la moindre preuve des pertes effectivement
27 subies par le propriétaire.

28
29 Contrairement aux rapports fournis par le Panama, aucun élément de preuve n'a été
30 produit à propos des pertes, des frais supportés ou des dommages subis par Penn
31 Lilac. Le Panama n'a pas communiqué, en l'espèce, la moindre facture justifiant des
32 coûts ou pertes de la société Penn Lilac. Les documents annexés aux rapports
33 présentés en annexe 4.2 à la Réplique du Panama sont des « factures de Penn
34 Lilac », qui sont des documents internes dénués de toute pertinence pour une
35 autorité publique, telle l'administration fiscale. Il est clair qu'un tribunal international
36 ne peut pas se fonder sur ce type de document pour prendre une décision
37 concernant l'indemnisation. En conséquence, nous venons de recevoir des
38 questions du Tribunal demandant précisément les factures des Parties.

39
40 Le rapport Moya, (page 1 de la traduction) affirme que la facturation du groupe était
41 faite par Lotus Federation d'Irlande. Les véritables factures ne pouvaient donc
42 provenir que de cette entreprise. Or, elles n'ont jamais été présentées au Tribunal.
43 Ce qui a été appelé « factures » n'est en réalité que de simples déclarations
44 présentées par le demandeur, qui ne peuvent donc pas servir de base à quelque
45 rapport que ce soit.

46
47 Les rapports présentés manquent donc de toute crédibilité. Monsieur Moya Espinosa
48 n'est pas un tiers indépendant puisqu'il travaille pour ce groupe de sociétés, et
49 Monsieur Ken Arnott s'est lui-même limité à confirmer les chiffres qui figurent dans le

1 rapport de M. Moya Espinosa. Il est clair que ces chiffres ne sont pas corrects. Dans
2 certains cas, ils ont même été complètement inventés.

3
4 Par exemple, la valeur du navire est estimée à un million d'euros alors qu'elle
5 s'élève à la moitié de ce montant. Sur cette base, les rapports considèrent que la
6 Guinée-Bissau doit verser 50 000 euros par mois pour l'amortissement du navire.
7 Cela n'a aucun sens puisque l'amortissement de ce navire est un coût qui est
8 toujours supporté par le propriétaire. La même remarque vaut pour les salaires de
9 l'équipage et même pour le personnel de la société, ou encore pour les frais de
10 transport ou de voyage et même pour les frais juridiques de cette procédure. Selon
11 ces rapports, tous ces frais doivent être payés sans qu'une seule facture ait été
12 présentée.

13
14 Le Panama demande également à être indemnisé pour les préjudices subis du fait
15 de la résiliation du contrat avec Lotus Federation, mais n'a pas présenté au Tribunal
16 des éléments de preuve concernant la résiliation de ce contrat. Le Tribunal se
17 rappellera aussi que ce contrat concernait deux navires, y compris l'*Iballa G* qui avait
18 déjà été immobilisé pour non-paiement de l'équipage depuis janvier. La raison pour
19 laquelle le contrat avec Lotus Federation a été résilié n'a pas été indiquée à ce
20 Tribunal. Aucun élément de preuve n'a été présenté. Il n'y a donc aucun lien de
21 causalité entre la résiliation de ce contrat et l'arraisonnement du *Virginia G*.

22
23 En toute hypothèse, il faut lire l'article 4 de ce contrat, qui stipule les conséquences
24 en cas d'immobilisation du navire, lesquelles n'ont rien à voir avec les pertes dont se
25 prévaut le Panama. L'article 4 du contrat définit les conséquences de
26 l'immobilisation du navire et n'a rien à voir avec les pertes invoquées par le Panama.

27
28 Quant aux pertes liées à l'équipage, résultant de l'immobilisation du navire, la
29 Guinée-Bissau n'a aucune responsabilité au titre des membres de l'équipage.

30
31 Ce qui s'est produit concernant les membres de l'équipage est simplement lié au fait
32 que le propriétaire n'avait pas d'argent pour pouvoir verser une caution. Il a donc
33 tout simplement laissé les membres de l'équipage à Bissau sans leur verser aucun
34 paiement, exactement comme il l'avait fait à Las Palmas. Il n'y a aucun lien de
35 causalité entre les mesures prises par la Guinée-Bissau, qui étaient totalement
36 légales, et les dommages dont le Panama demande réparation. Comme mon
37 confrère l'a dit ce matin, pour être indemnisé, il doit y avoir un dommage et un lien
38 de causalité entre le dommage et la perte. Or, aucune preuve établissant ces
39 éléments n'a été produite.

40
41 Le Panama n'est donc pas fondé à réclamer une indemnisation.

42
43 Voyons à présent quel est le préjudice causé à l'Etat de la Guinée-Bissau par l'octroi
44 de l'immatriculation panaméenne à ce navire.

45
46 Le *Virginia G* a été construit en 1982. Il a revêtu différents noms et eu différentes
47 immatriculations avant d'être immatriculé au Panama. Dans mon contre-mémoire, je
48 fais référence à ce fait, en renvoyant à un site Internet mentionnant le navire. Le
49 Panama n'a jamais produit la preuve que l'ancienne immatriculation du *Virginia G* ait
50 été radiée. Or, il aurait pu la présenter immédiatement dans la réplique, avec un

1 certificat prouvant la radiation de l'immatriculation précédente. Aucune preuve
2 d'aucune sorte ne nous a été présentée et nous ne savons pas si ce navire possède
3 d'autres immatriculations. En tout cas, nous savons que la double immatriculation
4 offerte par le Panama permet tout simplement de battre un pavillon de
5 complaisance, puisque le navire n'a aucun lien substantiel avec le Panama.

6
7 En réalité, bien que naviguant sous le pavillon panaméen, le navire est espagnol. Il
8 appartient à une société espagnole et cela a été souligné aux autorités bissau-
9 guinéennes par l'intervention diplomatique continue de l'Ambassadeur d'Espagne à
10 propos de la question et de la mainlevée du navire.

11
12 Le contrôle exercé en réalité par le Panama sur les navires qui battent le pavillon
13 panaméen est communément considéré comme celui qui correspond à un pavillon
14 de complaisance. Dans la publicité que j'ai montrée, il est déclaré que
15 l'immatriculation d'un navire au Panama est une simple formalité et ne requiert pas
16 un lien substantiel avec cet Etat. Ces informations figurent dans l'annexe au contre-
17 mémoire.

18
19 A défaut de lien substantiel entre l'Etat du pavillon et le navire, l'Etat côtier n'est pas tenu de
20 reconnaître les droits de ce navire à naviguer dans sa Zone économique exclusive. Cette
21 conclusion résulte de l'interprétation par analogie de l'article 92 2) de la Convention, qui se lit
22 comme suit : « Un navire qui navigue sous les pavillons de plusieurs Etats dont il fait
23 usage à sa convenance ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout Etat tiers, d'aucune de
24 ses nationalités et peut être assimilé à un navire sans nationalité. »

25
26 En l'occurrence, nous avons une référence à la précédente immatriculation du
27 navire, mais nous n'avons eu aucune preuve de la radiation de l'ancienne
28 immatriculation. Je ne peux pas confirmer que le navire a une double
29 immatriculation, mais comme je l'ai dit, cette situation est très semblable à celle
30 prévue par la Convention.

31
32 Nous devons donc considérer que la Guinée-Bissau n'avait aucune obligation de
33 notifier le pavillon, contrairement à ce qu'a dit mon excellent confrère ce matin ici
34 même.

35
36 Nous devons néanmoins noter qu'un responsable du registre maritime du Panama
37 s'est rendu en Guinée-Bissau en septembre, peu après l'arraisonnement du navire,
38 mais il a décidé de ne prendre aucune mesure d'aucune sorte au titre des navires,
39 juste une inspection. Je me demande si c'est la manière dont un représentant d'un
40 Etat pavillon doit agir, même s'il n'a reçu aucune communication.

41
42 La Guinée-Bissau considère qu'en accordant un pavillon de complaisance au
43 *Virginia G*, sans qu'il y ait le moindre lien entre ce navire et le Panama, le Panama a
44 facilité des opérations connexes de pêche par un navire inapte à naviguer dans ses
45 eaux.

46
47 La déposition de M. Pedro Olives, présentée par le Panama, a été très claire quant à
48 la manière dont le Panama a exercé son contrôle en tant qu'Etat du pavillon sur le
49 navire *Virginia G*. Il a délégué son autorité à une société privée, Panama Shipping
50 Registry inc., et les inspections sont réalisées soit à Las Palmas soit même en

1 Guinée-Bissau par une seule personne, de nationalité espagnole, qui a également
2 des intérêts dans l'industrie du transport maritime. En fait, c'est un membre du
3 conseil de Canaria Transnational Association, entité privée œuvrant dans le
4 domaine du transport maritime. Ce n'est certainement pas la manière dont un Etat
5 du pavillon devrait exercer son contrôle sur les navires qui battent son pavillon, en
6 particulier dans le cas présent puisqu'il s'agit d'un très vieux pétrolier à coque simple
7 qui a été acheté lors d'une vente aux enchères il y a longtemps, et qui a fait l'objet
8 de réparations constantes. Comme l'a dit l'un des témoins du Panama, la dernière
9 réparation est intervenue à Las Palmas en juillet, juste avant l'arraisonnement du
10 *Virginia G*, dans une situation où, nous le rappelons, le propriétaire avait beaucoup
11 de difficultés financières. Il est donc clair que l'état du navire n'était pas bon au
12 moment où il a été arraisonné dans les eaux de la zone économique exclusive de la
13 Guinée-Bissau

14
15 Le Panama a produit des rapports de M. Pedro Olives, qui sont annexés à la
16 réplique, mais nous voyons que ces rapports ne sont pas du tout des rapports
17 officiels. Ces rapports n'ont même pas été signés, et je me demande si une autorité
18 officielle quelconque délivrerait des rapports sans les signer. En réalité, il est
19 impossible de croire que le navire se trouvait dans un état merveilleux lorsqu'il a été
20 réparé au mois de juillet à Las Palmas, et qu'il ait été en si mauvais état après un an
21 seulement passé en Guinée-Bissau, comme le laisse entendre la description du
22 Panama. Il est clair que ces rapports ne sont pas des preuves suffisantes permettant
23 d'attribuer le mauvais état du navire aux mesures prises par les autorités de la
24 Guinée-Bissau. Il est beaucoup plus probable que le mauvais état du navire
25 remontait à une date antérieure, puisqu'il avait besoin de réparations constantes.
26 Quoi qu'il en soit, si le navire est resté à Bissau, avec son équipage à bord, c'était à
27 l'équipage d'assurer l'entretien de ce navire.

28
29 Lorsque la Guinée-Bissau a décidé de saisir ce navire, conformément à sa
30 législation, elle a été obligée d'assurer la surveillance de ce navire dans le port de
31 Bissau, ce qui a représenté des coûts importants en termes de recrutement d'agents
32 de surveillance et aussi au niveau du mouillage. Le personnel militaire qui a dû être
33 recruté représente également un coût. Le navire était en si mauvais état qu'il risquait
34 de sombrer dans le port de Bissau.

35
36 La Guinée-Bissau a donc été empêchée de mettre ce navire aux enchères, comme
37 elle en avait le droit du fait du mauvais état du navire, causé par la mauvaise
38 supervision que le Panama consacre aux navires auxquels il octroie un pavillon de
39 complaisance. La Guinée-Bissau a été obligée de procéder à la mainlevée, sans
40 obtenir le paiement approprié afin de l'indemniser du pillage de ses ressources
41 marines, puisque les activités du *Virginia G* ont provoqué des coûts
42 environnementaux élevés et la perte de ressources de pêche. Nous devons
43 souligner que le navire a été confisqué en vertu d'une décision définitive, de telle
44 sorte qu'au moment où la mainlevée a été accordée, le navire était un actif
45 appartenant déjà à la République de la Guinée-Bissau.

46
47 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, vous
48 disposez à présent de tous les éléments nécessaires pour évaluer les pertes subies
49 par la Guinée-Bissau du fait du comportement du Panama. Nous demandons par
50 conséquent au Tribunal de nous accorder une indemnisation pour les dommages

1 causés à l'environnement et pour le pillage des ressources marines de la Guinée-
2 Bissau.

3

4 Je vous remercie beaucoup pour votre attention, Monsieur le Président, Madame et
5 Messieurs les membres du Tribunal. Je laisse à présent la parole à mon confrère,
6 Monsieur Loureiro Bastos.

7

8 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur Leitão. Je
9 donne à présent la parole au co-agent de la Guinée-Bissau, Monsieur Bastos.

10

11 **M. LOUREIRO BASTOS** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

12

13 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, chers
14 collègues, après cinq journées d'audience, la Guinée-Bissau juge important de
15 récapituler les points qui divisent les deux parties à ce différend.

16

17 Il n'est pas possible de dire ce qui continue à opposer les deux parties. Je souligne
18 le mot « continuer » car il n'y a en réalité aucun point de contact entre les deux
19 versions différentes des mêmes faits, du même droit international de la mer
20 applicable, et de la législation interne de la Guinée-Bissau, qu'il convient de prendre
21 en considération en l'espèce.

22

23 La différence entre la position de la Guinée-Bissau et celle du Panama peut être
24 analysée à partir de douze points où ces positions ne coïncident pas. Ces douze
25 points sont les suivants :

26

27 a) La compétence du Tribunal international du droit de la mer concernant les
28 demandes relatives au navire *Iballa G* affrété coque nue ;

29

30 b) L'absence de lien substantiel entre le Panama et le navire *Virginia G* ;

31

32 c) L'exercice par le Panama de la protection diplomatique d'entités ou de personnes
33 n'ayant aucun lien réel avec cet Etat ;

34

35 d) L'utilisation des recours internes pour la résolution des différends ;

36

37 e) Les objectifs de la législation des pêcheries de la Guinée-Bissau ;

38

39 f) La réglementation de l'activité de soutage en droit international ;

40

41 g) La violation par la Guinée-Bissau des droits prévus par la Convention concernant
42 les mesures d'exécution ;

43

44 h) L'utilisation de la force au moment de l'arraisonnement du navire *Virginia G* ;

45

46 i) Le traitement de l'équipage du *Virginia G* au cours de son immobilisation dans le
47 port de Bissau ;

48

49 j) L'état matériel du navire *Virginia G* au moment de l'arraisonnement ;

50

1 k) Les compensations et indemnités ;

2

3 l) La présentation et la teneur de la demande reconventionnelle.

4

5 Il importe de rappeler la position de la Guinée-Bissau concernant certains de ces
6 points.

7

8 Premièrement, la Guinée-Bissau fait valoir qu'elle n'accepte pas la compétence du
9 Tribunal pour l'examen de quelque demande que ce soit concernant l'*Iballa G*,
10 même en tant qu'effet secondaire des pertes, dommages et coûts causés par la
11 Guinée-Bissau aux propriétaires du *Virginia G* du fait que l'arraisonnement et
12 l'immobilisation prolongée du *Virginia G* ont eu des répercussions sur les opérations
13 et la solvabilité des propriétaires tant du *Virginia G* que de l'*Iballa G* affrété coque
14 nue.

15

16 Deuxièmement, la Guinée-Bissau fait valoir que la demande présentée par le
17 Panama au Tribunal n'est pas recevable du fait qu'il n'y a pas de lien substantiel
18 entre le navire *Virginia G* et le Panama, en violation du paragraphe 1 de l'article 91
19 de la Convention.

20

21 Le navire *Virginia G* a été construit en 1982, après quoi il a eu différents noms et
22 différentes immatriculations avant d'être immatriculé au Panama en 2007. Ces
23 changements de nom et d'immatriculation avaient bien entendu pour objet de
24 permettre de bénéficier des avantages d'un pavillon de complaisance, étant donné
25 qu'il est impossible de voir dans la Penn Lilac Trading SA une société panaméenne.
26 La société propriétaire du navire *Virginia G* n'a aucun lien substantiel avec le
27 Panama, elle est originaire d'Espagne et sa direction est espagnole.

28

29 Pour ces raisons, la Guinée-Bissau souligne qu'elle n'a jamais reconnu de relation
30 entre le *Virginia G* et le Panama, car, même s'il navigue sous pavillon panaméen, le
31 navire est espagnol, puisqu'il appartient à une société espagnole. Les autorités de la
32 Guinée-Bissau ont encore été confortées dans ce point de vue par l'intervention
33 diplomatique continue de l'Ambassadeur d'Espagne au sujet des problèmes de ce
34 navire et de la mainlevée de son immobilisation.

35

36 Le contrôle qu'exerce le Panama sur les navires battant son pavillon est
37 généralement décrit comme correspondant à celui d'un pavillon de complaisance. La
38 Guinée-Bissau insiste sur le fait que les autorités panaméennes disent dans leur
39 publicité que l'immatriculation d'un navire au Panama est une pure formalité et ne
40 nécessite aucun lien substantiel avec cet Etat.

41

42 Si le Tribunal adoptait une position sur le lien substantiel, ce serait nécessairement
43 en tenant compte de la lutte contre les Etats qui patronnent « de complaisance »
44 pour l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, qui a trouvé son
45 expression dans l'avis consultatif du 1^{er} février 2011.

46

47 Dans cet avis consultatif, daté du 1^{er} février 2011, la Chambre pour le règlement des
48 différends relatifs aux fonds marins a décidé ce qui suit :

49

1 Cette égalité de traitement entre Etats qui patronnent, qu'ils soient en
2 développement ou développés, répond à une nécessité : éviter que des
3 entreprises commerciales ayant leur siège dans des Etats développés
4 créent des sociétés dans des Etats en développement, obtenant ainsi leur
5 nationalité et leur patronage dans le but de bénéficier d'une réglementation
6 et de contrôles moins stricts. La multiplication d'Etats qui patronnent 'de
7 complaisance' compromettrait l'application uniforme des normes les plus
8 élevées de protection du milieu marin, la sécurité du développement des
9 activités menées dans la Zone et la protection du patrimoine commun de
10 l'humanité.

11 (Paragraphe 159)

12
13 Concernant la lutte contre les pavillons de complaisance, Robin Churchill a fait
14 observer ce qui suit s'agissant d'éventuelles décisions futures du Tribunal après les
15 affaires « SAIGA » et l'Affaire du « Grand Prince » : « Il est par conséquent possible
16 que, si l'occasion s'en présentait, le Tribunal donne plus d'efficacité à l'article 91. »
17

18 La Guinée-Bissau estime, étant donné la position très ferme adoptée au sujet des
19 Etats qui patronnent « de complaisance », que le Tribunal est désormais en mesure
20 d'entamer la lutte contre les pavillons de complaisance. L'existence de pavillons de
21 complaisance est hautement dommageable de manière générale, et ses effets
22 pervers sont manifestes dans cette affaire.
23

24 Troisièmement, l'exercice par le Panama de la protection diplomatique à l'égard
25 d'entités ou de personnes qui n'ont aucun rapport réel avec cet Etat n'est pas
26 possible sous l'angle du droit international. La Guinée-Bissau réaffirme qu'il n'existe
27 pas de lien substantiel entre la nationalité du propriétaire du navire *Virginia G* et le
28 Panama. La Guinée-Bissau fait également valoir qu'aucun membre de l'équipage du
29 *Virginia G* n'a de lien d'aucune sorte avec le Panama.
30

31 Quatrièmement, la Guinée-Bissau fait valoir que la demande présentée par le
32 Panama au Tribunal n'est pas recevable, étant donné que les personnes ou les
33 entités en cause dans cette affaire n'ont pas épuisé tous les recours internes de
34 résolution des différends, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 295 de la
35 Convention.
36

37 Cinquièmement, la Guinée-Bissau réaffirme que sa législation nationale en matière
38 de pêcheries a pour objet, outre d'autres dispositions, de protéger et conserver les
39 ressources naturelles en se fondant sur le principe de précaution et que, pour cette
40 raison, le soutage est réglementé en tant qu'activité connexe de pêche.
41

42 La Guinée-Bissau réaffirme que l'obligation d'obtenir une autorisation préalablement
43 à toute activité de soutage inscrite dans sa législation nationale des pêcheries ne
44 représente pas un droit de douane ou autre impôt déguisé, et qu'elle n'a jamais eu
45 l'intention d'étendre une sorte d'espace douanier au-delà de sa mer territoriale et de
46 la zone contiguë, qu'il s'agit simplement de la rétribution d'un service assuré par son
47 administration.
48

49 Sixièmement, la Guinée-Bissau déclare que la réglementation du soutage fait partie
50 des droits qu'a un Etat côtier de réglementer la capture des ressources biologiques
51 dans sa ZEE, conformément à l'article 61 de la Convention, du fait que les activités

1 de soutage en mer des navires de pêche sont contraires à la conservation des
2 ressources biologiques ou la compromettent.

3
4 La Guinée-Bissau revendique dans sa zone économique exclusive une compétence
5 exclusive concernant la conservation et l'exploration de ses ressources naturelles,
6 biologiques ou non, et, partant, une compétence exclusive en ce qui concerne
7 certaines « opérations connexes de pêche », dont les services de ravitaillement en
8 combustible des navires de pêche en mer, en vertu du principe de précaution.

9
10 La Guinée-Bissau s'inscrit en faux contre l'idée que l'activité de soutage menée par
11 le *Virginia G* dans sa zone économique exclusive relèverait de la liberté de
12 navigation et des utilisations de la mer aux autres fins internationalement licites
13 visées au paragraphe 1 de l'article 58 de la Convention, et qu'elle ne nécessiterait
14 aucune autorisation préalable à obtenir contre paiement.

15
16 Septièmement, la Guinée-Bissau fait valoir qu'elle n'avait aucune obligation de
17 notifier par les voies appropriées au Panama, en tant qu'Etat du pavillon, les
18 mesures prises et les sanctions imposées par la suite au navire *Virginia G*,
19 conformément au paragraphe 4 de l'article 73 de la Convention, parce qu'il n'y avait
20 aucun lien substantiel entre le navire *Virginia G* et le Panama, ni entre le propriétaire
21 et le Panama.

22
23 Huitième point, la Guinée-Bissau fait valoir qu'il n'a pas été fait usage d'une force
24 excessive au moment de l'arraisonnement du *Virginia G*.

25
26 Enfin, neuvième point, la Guinée-Bissau fait valoir que les conditions dans lesquelles
27 les membres de l'équipage du *Virginia G* ont été retenus dans le port de Bissau ne
28 constituent pas une violation de leurs droits humains.

29
30 La Guinée-Bissau, qui s'efforce de protéger l'environnement au mieux et applique le
31 principe de précaution, considère que le soutage est une opération connexe de
32 pêche. Le Tribunal a demandé, avant l'ouverture de la procédure orale le 30 août,
33 quels sont « les risques que présente le soutage pour le milieu marin ». Le Panama
34 a répondu, lors du premier tour de plaidoiries, que cette activité ne présente aucun
35 risque pour le milieu marin, sans faire référence à la pratique ou à des cas
36 spécifiques.

37
38 La Guinée-Bissau souhaite apporter une réponse plus détaillée, en se référant à
39 deux sources liées au secteur du soutage : l'*International Tanker Owners Pollution*
40 *Federation (ITOPF)*, et le bulletin électronique *Ship & Bunker: News and Intelligence*
41 *for the Marine Fuels Industry*.

42
43 L'ITOPF fournit des renseignements tirés de publications, telles que la presse
44 consacrée aux transports maritimes et autres magazines spécialisés, ou recueillis
45 auprès des propriétaires de navires et de leurs assureurs. L'ITOPF indique dans sa
46 brochure intitulée *Oil Tanker Spill Statistics 2012* qu'elle tient à jour une base de
47 données sur les déversements d'hydrocarbures mettant en cause des pétroliers, des
48 transporteurs mixtes et des chalands de soutage. Cette base contient des
49 renseignements sur les déversements accidentels survenus depuis 1970 ou 1974, à
50 l'exception de ceux résultant d'un acte de guerre. Les déversements sont en général

1 classés par quantités déversées : moins de 7 tonnes, de 7 à 700 tonnes et plus de
2 700 tonnes, la quantité effectivement déversée étant toutefois également indiquée.
3 L'ITOPF dispose de renseignements pour près de 10 000 événements, la majorité
4 (81 %) relevant de la catégorie des déversements les moins importants, à savoir
5 ceux inférieurs à 7 tonnes.

6
7 Les données concernant les déversements d'hydrocarbures dus à des opérations de
8 soutage sont les suivantes : i) moins de 7 tonnes, 564 incidents entre 1974 et 2012 ;
9 ii) de 7 à 700 tonnes, 33 cas de 1970 à 2012 ; iii) plus de 700 tonnes, un incident
10 entre 1970 et 2012.

11
12 La plupart des déversements d'hydrocarbures liés à des activités de soutage se sont
13 produits en Australie (18 incidents), en France (15 incidents), en Allemagne
14 (14 incidents), en Italie (22 incidents), au Japon (56 incidents), aux Pays-Bas
15 (31 incidents), au Royaume-Uni (28 incidents), aux Etats-Unis d'Amérique
16 (180 incidents). La base de données ne fait état d'aucun incident survenu dans un
17 pays d'Afrique de l'Ouest.

18
19 Faut-il en déduire qu'aucun déversement d'hydrocarbures lié aux activités de
20 soutage ne s'est produit dans un pays d'Afrique de l'Ouest ? Probablement pas,
21 mais c'est impossible à confirmer par des exemples. C'est la raison pour laquelle la
22 Guinée-Bissau applique le principe de précaution dans sa législation sur les pêches.

23
24 Le type d'hydrocarbures qui est déversé n'a pas d'importance pour les ressources
25 biologiques. Qu'il s'agisse de gazole ou de tout autre type de combustible diesel, les
26 poissons ne peuvent pas survivre dans un milieu souillé par des hydrocarbures.

27
28 Trois cas récents peuvent être cités à titre d'exemple de déversement
29 d'hydrocarbures résultant d'opérations de soutage.

30
31 Le premier déversement dû à une opération de soutage s'est produit à Gibraltar. Le
32 bulletin *Ship & Bunker: News and Intelligence for the Marine Fuels Industry* du mardi
33 12 juin 2012, sous le titre « Le déversement est bien dû à un accident lors d'une
34 opération de soutage », rapporte ce qui suit :

35
36 Le déversement survenu au large de la jetée nord à Gibraltar à
37 approximativement 19 heures vendredi a été provoqué par un accident lors
38 d'une opération de soutage, ont confirmé le Gouvernement de sa Majesté
39 de Gibraltar et l'Autorité du port de Gibraltar dans un communiqué de
40 presse commun.

41
42 « La nappe d'hydrocarbures provient d'un accident de soutage qui fait
43 l'objet actuellement d'une enquête et d'un suivi en collaboration avec les
44 parties concernées », était-il déclaré dans le communiqué.

45
46 La presse locale a signalé qu'environ trois tonnes d'hydrocarbures avaient
47 été déversées ; l'incident a mis en cause le navire frigorifique *Frio Dolphin*
48 et le pétrolier avitailleur *Vermaoil XX*.

49
50 (...)
51

1 Le Groupe de la sécurité de l'environnement de Gibraltar (ESG) a reconnu
2 que le déversement était « peu important » mais venait « rappeler que les
3 activités portuaires avaient un impact sur le milieu marin ».

4
5 « Des opérations de soutage sont effectuées dans quatre ports du détroit
6 de Gibraltar et tous ces déversements d'hydrocarbures mineurs finissent
7 par avoir une incidence sur le milieu naturel ; il est donc nécessaire
8 d'exercer la plus grande vigilance et de réglementer ce type d'activités »,
9 déclare l'ESG dans un communiqué.

10
11 Selon l'ESG, l'endroit où est survenu l'incident a permis aux autorités de
12 réagir avec rapidité et efficacité, mais « si l'opération de soutage avait été
13 effectuée à une plus grande distance de la terre, l'issue aurait pu être très
14 différente ».

15
16 Le Gouvernement de sa Majesté de Gibraltar indique qu'il tirera des
17 enseignements du déversement afin « d'améliorer encore les procédures
18 tant pour prévenir que pour traiter les déversements d'hydrocarbures et
19 établir les responsabilités en cas de déversement ».

20
21 Le deuxième exemple de déversement d'hydrocarbures dû à une opération de
22 soutage s'est produit à Algesiras, en Espagne. Le bulletin *Ship & Bunker: News and*
23 *intelligence for the Marine fuels industry* du lundi 18 juin 2012, sous le titre « Un
24 déversement de combustible de soute est signalé à Algésiras », rapporte ce qui
25 suit :

26
27 Un déversement dû à une opération de soutage a été signalé au large
28 d'Algésiras a indiqué le Gouvernement de Gibraltar dans un communiqué.

29
30 Les autorités ont été informées par la presse espagnole du déversement
31 de 50 litres d'hydrocarbures lors du soutage du *Fegulus*, navire frigorifique
32 d'un port en lourd de 10 545 tonnes immatriculé aux Îles Cook, mais « la
33 taille de la nappe laisse penser que des quantités bien plus importantes
34 ont été déversées ».

35
36 (...)

37
38 Ce déversement pourrait toucher les plages ainsi que la faune et la flore
39 marine des eaux méridionales de Gibraltar, qui en vertu de la
40 Directive « Habitats » de l'Union européenne est à la fois une zone
41 spéciale de conservation et une zone de protection spéciale.

42
43 Le troisième exemple de déversement d'hydrocarbures dû à une opération de
44 soutage concerne l'un des Emirats arabes unis, celui de Ras El Khaïmah. Le bulletin
45 *Ship & Bunker: News and intelligence for the Marine Fuels Industry* du mardi 30 avril
46 2013, sous le titre « Nombre "anormalement élevé" de déversements
47 d'hydrocarbures dans le port de Sarq aux Emirats arabes unis », rapporte ce qui
48 suit :

49
50 Le port de Sarq, dans les Emirats arabes unis, a connu « un nombre
51 anormalement élevé de déversements d'hydrocarbures » ces derniers
52 temps, a informé ses membres le Club P&I West of England.

1 Le Club a précisé que les déversements se produisaient principalement
2 lorsque les navires détachaient les tuyaux d'alimentation des camions-
3 citernes de leurs propres collecteurs de soutage.
4

5 L'Autorité portuaire locale impose des amendes d'un montant de
6 10 000 AED (2 700 dollars) ou plus en cas de déversement de ce type, tant
7 au fournisseur qu'au bénéficiaire, quelle que soit la partie responsable, a
8 indiqué le Club ; récemment, un propriétaire a dû verser un peu plus de
9 40 000 dollars pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire.
10

11 « Il est conseillé aux membres qui prévoient le soutage de leurs navires
12 dans le port de Sarq de s'assurer que les équipages connaissent les
13 causes des déversements constatés dernièrement », a indiqué le Club.
14

15 « Lorsqu'il s'apprête à déconnecter les tuyaux à combustible, l'équipage
16 devrait vérifier que le tuyau d'alimentation ne contient plus du tout
17 d'hydrocarbures ; il ne devrait pas se fier uniquement aux affirmations du
18 fournisseur. »
19

20 Le Club a aussi vivement conseillé de placer des plateaux d'égouttage pour
21 recueillir les hydrocarbures qui pourraient rester dans le tuyau
22 d'alimentation, de fermer les dalots et de combler les interstices entre les
23 éclisses pour éviter tout déversement.
24

25 « Dans la mesure du possible, les membres devraient aussi envisager
26 d'insérer dans le contrat de soutage des clauses propres à protéger leurs
27 intérêts » a indiqué le Club.
28

29 La Guinée-Bissau affirme que le droit de tout Etat de faire naviguer des navires
30 battant son pavillon dans la zone économique exclusive d'un Etat côtier ne devrait
31 pas comprendre le droit de se livrer à l'activité économique de soutage des navires
32 de pêche, selon une interprétation dynamique des articles 58 et 61 de la Convention,
33 étant donné que cette activité a un lien beaucoup plus fort avec l'exercice de la
34 pêche qu'avec la liberté de navigation.
35

36 David Anderson, un ancien juge auprès de ce Tribunal, dit que :

37
38 selon mon analyse, le soutage en mer dans la zone économique exclusive
39 peut être assujéti à différents régimes juridiques en fonction des
40 circonstances. Il faut donc une approche au cas par cas. Le soutage est
41 un service : lorsqu'il sert la navigation, les règles relatives à la navigation
42 dans la zone économique exclusive s'appliquent ; lorsqu'il sert la pêche,
43 les règles sur la pêche et les opérations de pêcherie en zone économique
44 exclusive s'appliquent. Abstraction faite des aspects environnementaux, le
45 régime juridique applicable est déterminé par la nature de l'activité du
46 navire avitaillé en zone économique exclusive au moment en cause.
47

48 Dans le même sens, Donald Rothwell et Tim Stephens, affirment que :

49
50 dans sa décision quant au fond dans l'affaire du « *Saïga* » (No 2), le
51 Tribunal du droit de la mer a conclu que l'Etat côtier a le droit d'appliquer
52 ses lois et règlements douaniers sur sa mer territoriale et qu'il dispose
53 également d'une compétence d'exécution dans la zone contiguë pour
54 s'assurer que ces lois sont respectées. Dans la ZEE toutefois, de tels droits

1 n'existent pas. La Guinée soutenait qu'en vertu de l'article 58(3), elle
2 pouvait appliquer « d'autres règles de droit international » qui ne soient pas
3 incompatibles avec la Convention lui permettant d'appliquer et de faire
4 appliquer les lois internes visant « l'intérêt public » de la Guinée, qui
5 englobe la prévention d'activités économiques, dont le soutage, ayant une
6 incidence sur les pêcheries et l'environnement. Le Tribunal a rejeté cet
7 argument considérant qu'invoquer le principe d'intérêt public pour justifier
8 des lois au sein de la ZEE « empiéterait sur les droits d'autres Etats » et
9 serait contraire aux articles 56 et 58 de la Convention du droit de la mer.
10 Là encore, le Tribunal n'a toutefois pas tranché la question de savoir si le
11 soutage dans la ZEE pouvait être réglementé par les Etats côtiers,
12 considérant qu'il n'était pas nécessaire d'examiner cette question au vu
13 des circonstances particulières de l'espèce. Néanmoins, malgré cette
14 analyse ambiguë, tant la pratique des Etats que la simple lecture de la
15 Convention du droit de la mer donnent à penser que les pouvoirs des Etats
16 côtiers en matière de réglementation des pêcheries s'étendent à des
17 questions accessoires telles que le soutage ou le traitement du poisson
18 pêché dans la ZEE.

19
20 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal international
21 du droit de la mer, distingués collègues, l'essence de l'affaire qui nous occupe est de
22 savoir, sous l'angle du droit de la mer et du droit international, quelle est l'étendue
23 actuelle des pouvoirs d'un Etat côtier sur sa zone économique exclusive.

24
25 Se fondant sur une interprétation dynamique de la Convention qui tient dûment
26 compte de l'évolution du droit international au fil des décennies et de l'importance
27 croissante acquise par le principe de précaution, la Guinée-Bissau soutient que la
28 réglementation d'activités connexes de pêche telles que le soutage des navires de
29 pêche fait partie intégrante des pouvoirs qu'ont les Etats côtiers sur leur ZEE.

30
31 Contrairement à ce qu'affirme le Panama, la Guinée-Bissau a le droit de contester la
32 recevabilité des demandes du Panama et ce droit n'est pas exclu par l'article 97 1)
33 du Règlement du Tribunal.

34
35 En fait, comme le Tribunal l'a dit dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)* :

36
37 l'article s'applique à toute exception « sur laquelle une décision est
38 demandée avant que la procédure sur le fond se poursuive ». Il s'ensuit
39 que le délai fixé dans l'article ne s'applique pas aux exceptions
40 d'incompétence ou d'irrecevabilité pour lesquelles il n'est pas demandé un
41 examen avant toute poursuite de la procédure sur le fond.

42
43 Cette interprétation du Tribunal est tout à fait conforme au libellé de l'article 97 du
44 Règlement du Tribunal. Il paraît évident que le Panama agit de mauvaise foi en
45 invoquant l'article 79 du Règlement de la Cour internationale de Justice, sans
46 toutefois mentionner qu'il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour que des
47 exceptions d'irrecevabilité peuvent être présentées dans le contre-mémoire, comme
48 cela s'est produit dans l'affaire *Avena* de 2004.

49
50 Au paragraphe 24 de l'arrêt *Avena*, la Cour internationale de Justice dit
51 expressément que :

1 Une exception qui n'est pas soulevée sous la forme d'une exception
2 préliminaire conformément au paragraphe 1 de l'article 79 ne devient pas
3 pour autant irrecevable. Il est certes des circonstances dans lesquelles la
4 partie qui s'abstient de soulever une exception d'incompétence pourrait
5 être considérée comme ayant accepté cette compétence [...] Mais hors de
6 cette hypothèse, une partie qui n'utilise pas de la procédure prévue à l'article
7 79 perd sans doute le droit d'obtenir la suspension de la procédure sur le
8 fond, mais n'en peut pas moins faire valoir cette exception en même temps
9 que ses arguments au fond. C'est précisément ce que les Etats-Unis ont
10 fait en l'espèce; aussi bien est-il possible que, pour les motifs exposés plus
11 loin, bon nombre des exceptions qu'ils ont soulevées devaient, en raison
12 de leur nature, être examinées en même temps que les arguments sur le
13 fond. La Cour en conclut qu'elle ne doit pas se refuser à examiner les
14 exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par les Etats-Unis
15 au motif que celles-ci n'ont pas été présentées dans les trois mois à
16 compter de la date du dépôt du mémoire.

17
18 La doctrine confirme cette position. Christian Tomuschat écrit :

19
20 Autrement dit, un défendeur a le loisir de présenter des exceptions
21 préliminaires dans son contre-mémoire. Une telle stratégie a pour
22 avantage d'épargner du temps. Aucune procédure subsidiaire distincte, qui
23 entraînerait au minimum un report de plusieurs mois, ne sera alors
24 introduite. Une fois qu'il aura déposé son contre-mémoire sans soulever
25 d'exception préliminaire, le défendeur sera, en tout état de cause, réputé
26 avoir accepté la compétence de la Cour.

27
28 Il est donc clair que, même dans la jurisprudence et la doctrine de la Cour
29 internationale de Justice, il est bien établi que la Guinée-Bissau pouvait présenter
30 ses exceptions dans son contre-mémoire.

31
32 Pour conclure ma déclaration, je dois réaffirmer que la Guinée-Bissau rejette
33 intégralement les allégations du Panama selon lesquelles elle aurait agi en violation
34 de la Convention ou du droit international général.

35
36 Premièrement, la Guinée-Bissau réaffirme qu'elle n'a pas violé l'article 58 de la
37 Convention, parce que le soutage est une activité économique qui n'est pas
38 comprise dans la liberté de navigation ou les autres utilisations de la mer à des fins
39 internationalement licites.

40
41 Comme il a été dit plus tôt, la Guinée-Bissau n'a jamais étendu sa législation fiscale
42 à sa zone économique exclusive, puisqu'elle n'exige qu'un droit modeste pour la
43 délivrance d'une licence de ravitaillement en gazole, le montant de ce droit étant très
44 inférieur à ce que seraient ses recettes fiscales si le soutage avait lieu à terre.

45
46 Deuxièmement, contrairement à ce que soutient le Panama, la Guinée-Bissau
47 réaffirme qu'il n'y a pas eu violation des articles 56, paragraphe 2, et 73 de la
48 Convention.

49
50 En ce qui concerne l'article 56, paragraphe 2, de la Convention, la Guinée-Bissau
51 s'est comportée de manière appropriée en exigeant l'autorisation prévue par la loi,
52 que le pétrolier *Virginia G* ne possédait pas, et en imposant en conséquence la

1 sanction prévue par la loi pour cette infraction, ce qui ne porte pas atteinte aux droits
2 d'autres Etats ou aux dispositions de la Convention.

3
4 Les mesures prises par la Guinée-Bissau étaient en parfaite conformité avec
5 l'article 73, paragraphe 1, de la Convention, qui les légitime de façon expresse. Il n'y
6 a pas eu d'abus de pouvoir discrétionnaire dans l'application de sa loi.

7
8 La Guinée-Bissau n'a pas agi en violation de l'article 73, paragraphe 2, de la
9 Convention en appliquant la sanction de confiscation prévue par sa loi.

10
11 La saisie du gazole était donc parfaitement légale selon le droit bissau-guinéen.
12 Contrairement à ce que soutient le Panama, il va de soi que ce gazole est compris
13 dans la saisie du navire, conformément à l'article 52 du décret-loi 6-A/2000, qui
14 permet de saisir le navire avec tous ses engins, son matériel et les produits de la
15 pêche se trouvant à bord.

16
17 Bien que le gazole ne soit pas un produit de la pêche, il est effectivement inclus
18 dans l'idée générale de navire. Et, comme l'article 23 du décret-loi 6-A/2000 étend
19 les dispositions de ce texte aux opérations connexes de pêche, il s'ensuit que les
20 navires qui effectuent de telles opérations tombent sous le coup du décret-loi, y
21 compris les pétroliers qui ravitaillent des navires de pêche.

22
23 En ce qui concerne la caution, c'est à l'autorité compétente qu'il faut demander de
24 l'établir, ce que les propriétaires du *Virginia G* n'ont jamais fait.

25
26 En fait, l'article 65, paragraphe 1, du décret-loi 6-A/2000 dit expressément,
27 conformément à l'article 292 de la Convention, que :

28
29 Sur décision du tribunal compétent, les navires ou embarcations de pêche
30 et leur équipage sont immédiatement libérés, sur demande de l'armateur,
31 du capitaine ou du maître du navire ou de l'embarcation ou de son
32 représentant local, avant le procès, pourvu que le paiement d'une caution
33 suffisante ait été effectué.

34
35 La Guinée-Bissau n'a pas violé les dispositions de l'article 73, paragraphe 3, de la
36 Convention puisqu'elle n'a appliqué aux membres de l'équipage du *Virginia G*
37 aucune mesure impliquant l'emprisonnement ou un châtement corporel. Il est
38 absurde pour le Panama de vouloir faire passer la rétention provisoire des
39 passeports ou le fait de ne pas avoir prévu une caution pour un emprisonnement
40 *de facto*.

41
42 Les passeports ont été restitués sur demande, et, de toute façon, un retard dans la
43 restitution d'un passeport ne saurait être considéré comme l'équivalent d'une
44 mesure d'incarcération. Par conséquent, il est clair qu'il n'y a pas eu violation de
45 l'article 73, paragraphe 4, de la Convention.

46
47 La Guinée-Bissau n'a pas davantage violé l'article 73, paragraphe 4, de la
48 Convention, dans la mesure où elle n'a pas trouvé un seul individu ou entité relevant
49 du Panama. Le propriétaire du navire était espagnol, le commandant et la plupart

1 des membres de l'équipage étaient cubains, il y avait également des membres de
2 l'équipage qui étaient ghanéens, et l'un était cap-verdien.

3
4 Il est clair que l'article 73, paragraphe 4, de la Convention doit être interprété
5 conjointement avec l'article 91, de sorte que, dans le cas des pavillons de
6 complaisance, l'obligation de notification cesse à partir du moment où l'Etat qui a un
7 lien effectif avec le navire assume la protection diplomatique.

8
9 Troisièmement, il est totalement faux que la Guinée-Bissau ait violé d'autres règles
10 de la Convention ou du droit international, contrairement à ce que le Panama
11 prétend dans ce différend.

12
13 Comme l'ont confirmé les témoins de la Guinée-Bissau, il n'y a jamais eu de
14 violences ou de menaces contre les membres de l'équipage, étant entendu que
15 l'exercice légitime de l'autorité, qui réprime les infractions commises dans la zone
16 économique exclusive, ne constitue pas une violence.

17
18 Il n'y a pas eu recours excessif à la force, puisque que les agent de la Guinée-
19 Bissau ont simplement arraisonné le navire et ordonné qu'il se dirige vers le port de
20 Bissau, cela alors qu'il n'y avait pas de danger à faire ce voyage, donc il est absurde
21 de considérer cette situation comme constituant un recours excessif à la force.

22
23 Quatrièmement, la Guinée-Bissau n'a pas agi en violation des articles 224 et 110 de
24 la Convention, puisque le navire a été arraisonné par des agents en uniforme et
25 conformément au droit qui est le sien, en sa qualité d'Etat côtier, de contrôler les
26 activités menées dans sa ZEE.

27
28 Cinquièmement, la Guinée-Bissau n'a pas violé l'article 225 de la Convention,
29 puisqu'elle n'a ni mis en danger la sécurité de navigation ni créé de risque pour le
30 navire, lequel pouvait parfaitement rester amarré dans le port de Bissau.

31
32 Enfin, sixièmement, la Guinée-Bissau n'a pas violé l'article 300 de la Convention
33 parce qu'elle a toujours exercé ses droits de bonne foi et d'une manière qui ne
34 constitue pas un abus de droit.

35
36 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, je vous
37 remercie de votre attention.

38
39 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Bastos. Je crois
40 comprendre que c'était là le dernier exposé fait par la Guinée-Bissau au cours de la
41 présente procédure orale.

42
43 **M. LOUREIRO BASTOS** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

44
45 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

46
47 L'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal prévoit qu'à l'issue du dernier
48 exposé présenté par une partie au cours de la procédure orale, son agent, sans
49 récapituler l'argumentation, donne lecture des conclusions finales de cette partie.

1 Copie du texte écrit signé par l'agent est communiquée au Tribunal et transmise à la
2 partie adverse.

3
4 J'invite maintenant l'agent de la Guinée-Bissau à prendre la parole afin de présenter
5 les conclusions finales de la Guinée-Bissau.

6
7 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) :

8
9 Affaire No. 19, le navire *Virginia G.*

10 Tribunal international du droit de la mer, Hambourg, le 6 septembre.

11
12 **Conclusions relatives à la demande**

13
14 Par les motifs donnés par écrit et lors des plaidoiries, l'un quelconque
15 d'entre eux ou tout autre motif que le Tribunal estimerait pertinent, le
16 Gouvernement de la République de Guinée-Bissau prie respectueusement
17 le Tribunal de dire et juger que :

- 18
19 1. le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de toute demande
20 concernant le navire *Iballa G* ;
21
22 2. les demandes présentées par le Panama sont irrecevables en raison
23 de la nationalité du *Virginia G*, de l'absence de droit d'exercer la
24 protection diplomatique à l'égard d'étrangers, ou du non-épuisement
25 des recours internes, et devraient par conséquent être rejetées.

26
27 A titre subsidiaire, que :

- 28
29 1. les mesures prises par la République de Guinée-Bissau n'ont pas violé
30 le droit du Panama et des navires battant son pavillon de jouir de la
31 liberté de navigation et d'utiliser la mer à d'autres fins
32 internationalement licites, telles qu'énoncées à l'article 58, paragraphe
33 1, de la Convention ;
34
35 2. les lois de la Guinée-Bissau peuvent être mises en application aux fins
36 de contrôle du soutage de navires de pêche dans la zone économique
37 exclusive ;
38
39 3. la Guinée-Bissau n'a pas violé l'article 56, paragraphe 2, de la
40 Convention ;
41
42 4. la Guinée-Bissau n'a pas violé l'article 73, paragraphe 1, de la
43 Convention ;
44
45 5. la Guinée-Bissau n'a pas violé l'article 73, paragraphe 2, de la
46 Convention ;
47
48 6. la Guinée-Bissau n'a pas violé l'article 73, paragraphe 3, de la
49 Convention ;
50
51 7. la Guinée-Bissau n'a pas violé l'article 73, paragraphe 4, de la
52 Convention ;
53

- 1 8. la Guinée-Bissau n'a pas eu recours à une force excessive lors de
2 l'arraisonnement et de la saisie du *Virginia G* ;
3
4 9. la Guinée-Bissau n'a pas violé les principes énoncés aux articles 224
5 et 110 de la Convention ;
6
7 10. la Guinée-Bissau n'a violé ni l'article 225 de la Convention, ni la
8 Convention SUA, ni même les principes relatifs à la sauvegarde de la
9 vie humaine en mer et à la prévention des abordages ;
10
11 11. la Guinée-Bissau n'a pas violé l'article 300 de la Convention ;
12
13 12. la République de Guinée-Bissau n'a aucune obligation de restituer
14 sans délai au Panama le gazole déchargé ni de lui verser une
15 quelconque indemnisation à ce titre ;
16
17 13. la République de Guinée-Bissau n'a aucune obligation de verser en
18 faveur du Panama, du *Virginia G*, de ses propriétaires, des membres
19 de son équipage et de toutes les personnes ou entités ayant un intérêt
20 dans l'exploitation du navire une quelconque indemnisation au titre des
21 dommages et pertes causés ;
22
23 14. la République de Guinée-Bissau n'a aucune obligation de présenter
24 des excuses à la République du Panama ;
25
26 15. la République de Guinée-Bissau n'a aucune obligation de payer de
27 quelconques intérêts ;
28
29 16. la République de Guinée-Bissau n'a aucune obligation de payer les
30 frais et dépens encourus par le Panama ;
31
32 17. la République de Guinée-Bissau n'a aucune obligation de verser une
33 quelconque indemnisation ou réparation au Panama, au *Virginia G*, à
34 ses propriétaires, à ses affréteurs ou à toutes autres personnes ou
35 entités ayant un intérêt dans l'exploitation de ce navire.

36 **Conclusions relatives à la demande reconventionnelle**

37
38
39 Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau prie
40 respectueusement le Tribunal de dire et juger que :

- 41
42 A. le Panama a violé l'article 91 de la Convention ;
43
44 B. le Panama doit verser à la Guinée-Bissau des réparations pour les
45 dommages et les pertes subis du fait de la violation susvisée, d'un montant
46 égal à celui quantifié et réclamé par la Guinée-Bissau au paragraphe 266
47 de son contre-mémoire ou jugé approprié par le Tribunal ;
48
49 C. le Panama défraie la République de Guinée-Bissau de tous les frais de
50 justice et autres frais encourus par elle dans le cadre de la présente affaire.
51
52 Luís Menezes Leitão, Fernando Loureiro Bastos, agents et conseils de la
53 République de Guinée-Bissau. Hambourg, le 6 septembre 2013.
54

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Leitão.
2 Voici qui nous amène à la fin de cette procédure orale. Au nom du Tribunal, je saisis
3 cette occasion pour remercier les représentants du Panama et de la Guinée-Bissau
4 pour la grande qualité de leurs présentations. Je saisis cette occasion pour
5 remercier l'agent du Panama et l'agent de la Guinée-Bissau pour l'esprit de
6 coopération exemplaire dont ils ont fait preuve.

7

8 Le Greffier va maintenant traiter des questions relatives à la documentation.

9

10 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
11 Conformément à l'article 86, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, les parties
12 peuvent, sous le contrôle du Tribunal, corriger le compte rendu de leurs plaidoiries
13 ou déclarations sans pouvoir toutefois en modifier le sens et la portée. Ces
14 corrections concernent la version vérifiée du compte rendu dans la langue officielle
15 utilisée par la partie concernée. Les corrections devront être transmises au Greffe au
16 plus tard le mercredi 18 septembre à 17 heures, heure de Hambourg.

17

18 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Greffier. Le Tribunal
19 va maintenant se retirer pour délibérer. L'arrêt sera rendu à la date qui sera notifiée
20 aux agents. Le Tribunal prévoit actuellement de rendre son arrêt au printemps 2014.
21 Les agents des parties seront informés suffisamment à l'avance de la date exacte de
22 la lecture de l'arrêt.

23

24 Conformément à la pratique habituelle, je demande aux agents de bien vouloir rester
25 à la disposition du Tribunal pour toute information et assistance supplémentaires
26 dont il pourrait avoir besoin dans ses délibérations avant la lecture de l'arrêt.

27

28 L'audience est levée.

29

30

(L'audience est levée à 16 heures 30.)